



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
D'AVANCE DE LA DIRECTION DES
FINANCES**

**DÉCISION N° DM-22-118
EN DATE DU 28 MARS 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° AU-07-293 du 22 novembre 2007 portant création d'une régie d'avance du service des finances pour le paiement des dépenses occasionnelles à caractère d'urgence ;

VU la décision n° DM-20-088 du 16 mars 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie d'avance de la direction des finances ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de transformer la régie d'avance en une régie mixte de la direction des finances ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/03/2022 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-088 du 16 mars 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie d'avance de la direction des finances ;

ARTICLE 2 : La régie mixte de la direction des finances est installée au centre administratif, 5 rue Eugène Renaud – 94300 VINCENNES

ARTICLE 3 : La régie mixte de la direction des finances a pour objet l'encaissement des libéralités reçues.

La régie mixte de la direction des finances a pour objet le paiement de dépenses occasionnelles à caractère d'urgence.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou à distance par internet).

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne (n° compte DFT : 00002001317).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 10 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20220328-Imc1H9496H1-AR
Date de réception en Préfecture : 28/03/2022
Date de Publication : 28/03/2022